 

**JOUR DE CARENCE**

**Notre analyse… La triple peine**

 Février 2018

Suite à la note d’information 2018 n°1, jour de carence, le directeur général nous informe des modalités d’application au CHU des points essentiels de ce dispositif

**Le jour de carence s’applique à compter du 1er janvier 2018**

 Le jour de carence se défini par le premier jour d’une période de congé maladie **sans traitement de salaire.**

**Le jour de carence ne s’applique pas au cas suivants :**

* Congé AT ou maladie professionnelle.
* Congé pour maladie contractée ou aggravée en service.
* CLM, CLD.
* Congé paternité ou adoption.
* Congé maternité + couches pathologiques.
* Prolongation AT.
* Rechute de – de 48h entre deux arrêts maladie.

**Le jour de carence et la retenue de salaire :**

* Ensemble de la rémunération (principale + primes).
* Effectuée sur la base de 1/30 pour un agent en temps plein (proratisé selon la quotité de travail).
* Opérée sur la paye du mois concerné.

**Exemple :**

**Agent à temps complet – Arrêt maladie démarrant le 21 février 2018**

TIB : 1500€

NBI : 46,86€

IR : 15,47€

SFT : 73,79€

Indemnité de fonction: 300€

Transfert primes/points : 13,92€

Indemnité compensatrice : 20,28€

Jour de carence le 21/02/2018 : Réduction d’1/30ème du TIB, NBI, IR, prime de fonction, transfert primes/points et indemnité compensatrice (pas de réduction sur le montant du SFT).

Soit 1/30 de (1500 + 46,86 + 15,47 + 300 + 20,28 – 13,92) = 50 + 1.56 + 0.51 + 10 + 0,67 – 0,46 = **62.28€**

**TIB : traitement indiciaire brut**

**NBI : nouvelle bonification indiciaire**

**IR : indemnité représentative**

**SFT : supplément familiale de traitement**

**Le jour de carence ne pourra être transformé en jour de congé ou récupération.**

La CGT s’est toujours opposée à la mise en place du jour de carence qui, pour les 2/3 des salariés des entreprises privées, est pris en charge par l’employeur

La CGT dénonce la triple peine pour les agents du CHU de Clermont Ferrand :

* Déduction des jours d’absences pour maladie sur la prime de service
* Non versement de la prime « 0 absence » du fait du non rachat du jour de carence
* Première journée de maladie non rémunérée (jour de carence)

En effet comme vous l’avez compris, l’arrêt maladie entraînant le jour de carence, supprimera de fait la prime de présentéisme, car il ne sera pas possible de le transformer en jour de congé ou de récupération, comme c’était le cas les années précédentes, pour un maximum de 5 jours

La CGT va demander une nouvelle fois au directeur général la suppression de la prime « 0 absence » et son intégration dans la prime de service afin qu’elle soit redistribuée entre tous les agents



**Hôpital GM/CMP : 51.864 / 51.865**

**CHU Estaing : 50.400 ; Hôpital Louise MICHEL : 50.803**

Mail : cgt@chu-clermontferrand.fr site : http://cgtclermontferrand.reference-syndicale.fr